

30 septembre 2009

information
aux médias

s i a

Règlement SIA 142 révisé et nouveau Règlement SIA 143

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Le 1er octobre 2009, la SIA publie la version révisée de son *Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142*. En même temps, elle lance un nouveau règlement détaché du premier : le *Règlement SIA 143* qui s'applique spécifiquement aux *mandats d'étude parallèles*.

Jusqu'ici, le *Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142 (1998)* couvrait aussi bien l'organisation de concours d'architecture et d'ingénierie que les principes de base applicables au lancement de mandats d'étude parallèles. Or, comme l'a expliqué Blaise Junod, président de la commission SIA 142/143, des dispositions lacunaires ou contradictoires concernant les mandats d'étude parallèles, ainsi que l'importance croissante prise par cette forme de procédure ont motivé l'élaboration, lancée il y a deux ans, d'un *Règlement des mandats d'étude parallèles en ingénierie et architecture SIA 143*. Dans le même temps, le Règlement SIA 142 a été retravaillé en accord avec l'évolution des besoins et les expériences tirées de la pratique. Les deux nouvelles parutions sont maintenant disponibles.

rp et information
selnaustrasse 16
ch 8027 zürich
044 283 15 15
044 283 15 16
siapresse@sia.ch

Le préambule aux deux règlements SIA 142 et SIA 143 précise qu'il importe avant toutes choses de déterminer soigneusement la forme de mise en concurrence qui sera la plus adaptée à la tâche particulière que l'on envisage – le concours

(anonyme) ou les mandats d'étude parallèles (non anonyme). Le concours convient à la recherche de solutions dans des contextes dont les conditions cadres peuvent d'emblée être fixées avec assez de précision et de manière ferme. Les mandats d'étude parallèles conviennent à l'élaboration de réponses pour des tâches complexes, dont le cadre ne peut a priori *pas* être défini de façon suffisamment nette. Le dialogue direct qu'autorise ce second type de procédure permet de préciser et de compléter les données du programme de manière interactive et flexible. En principe, la combinaison – sous forme de mise en concurrence à plusieurs degrés – d'un concours et de mandats d'étude parallèles pour un même projet n'est pas licite, car l'anonymat de l'ensemble de la procédure n'est pas réalisé. Si les deux formes de mise en concurrence sont appliquées au développement d'un même projet, elles doivent donc être séparées l'une de l'autre et menées en deux étapes distinctes.

Modifications essentielles du Règlement SIA 142 révisé

Degrés du concours: l'option d'un degré d'affinement anonyme est introduite. Le jury a ainsi la possibilité de prolonger le concours, si un approfondissement s'avère nécessaire. Le degré d'affinement doit faire l'objet d'un dédommagement séparé. De même, le jury peut renoncer à des degrés annoncés, si l'objectif du concours est atteint auparavant. Ces deux options doivent explicitement être indiquées dans le programme.

Réponses aux questions: si cela s'avère nécessaire, l'instance organisatrice peut désigner des experts et des centres de conseil externes, qui sont à la disposition des participants pour des explications. Les réponses sont données de manière objective et anonyme. Les experts fournissent un rapport au jury.

Volume du mandat: la somme globale des prix d'un concours de projets est a priori déterminée dans la perspective d'un mandat complet pour la suite des études. Si le mandat effectivement attribué à l'issue du concours porte sur moins de 100 pourcents des parts de prestations – lorsqu'il sera par exemple exécuté en collaboration avec une entreprise générale – le lauréat reçoit un dédommagement compensatoire qui s'ajoute à la somme de son prix.

Mentions: l'unanimité du jury n'est plus requise pour l'attribution d'une mention. Il suffit désormais que les trois quarts des voix et l'assentiment de tous les représentants du mandant soient acquis. La part de la somme globale des prix d'un

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

30 septembre 2009

information aux médias



concours pouvant être réservée à des mentions a été augmentée de 20 à 40 pourcents.

Concours d'idées: une nouvelle distinction est introduite entre concours d'idées avec et sans mandat à la clé. Le lauréat d'un concours d'idées avec mandat a droit au mandat annoncé. Si aucun mandat n'est envisagé, le lauréat a – en plus de son prix – droit à la rémunération des prestations fournies.

Prétentions découlant du concours: les compensations pécuniaires prévues pour les cas où le mandat annoncé n'est pas attribué au lauréat ont été substantiellement augmentées.

Raisons opposables à l'attribution du mandat: des variations du programme architectural ne constituent toujours pas une raison valable à la non attribution du mandat. Un changement de site ou de maître de l'ouvrage peut en revanche être considéré comme une modification fondamentale. Si le lauréat n'obtient pas le mandat ou y renonce pour l'une de ces raisons, il a droit à un dédommagement.

Précisions: divers articles ont été complétés pour ce qui concerne la constitution de groupes de mandataires, ainsi que les obligations et les responsabilités du jury.

Litiges: la procédure en cas de litige a été reformulée. Les participants à des concours peuvent ainsi adresser des recours ou des plaintes aux tribunaux compétents, la SIA n'étant pas reconnue comme instance de plainte. Mais les membres de la commission SIA 142/143 peuvent être désignés comme experts ou – pour les concours organisés par un mandat privé – comme arbitres.

Compétences de la commission: le règlement établit aussi nouvellement la compétence de la commission SIA 142/143 pour l'établissement d'expertises, de prises de position et de certificats de conformité, de même que pour la rédaction d'explications et de commentaires relatifs à l'interprétation et à l'application des règlements.

Nouveau règlement SIA 143

Le nouveau règlement SIA 143 s'inspire largement de la révision du Règlement SIA 142, dans la mesure où il en applique les dispositions classiques et les nouveautés de manière analogue, mais exclusivement aux mandats d'études parallèles non anonymes. Une distinction est établie entre mandats d'étude parallèles avec et sans mandats de suivi envisagés.

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

rp et information
selnaustrasse 16
ch 8027 zürich
044 283 15 15
044 283 15 16
siapresse@sia.ch

30 septembre 2009

information aux médias



Indemnisation forfaitaire: dans le cadre de mandats d'étude parallèles, tous les participants sont pareillement dédommagés. L'indemnité n'est désormais plus fixée d'après la somme globale des prix pour un concours équivalent, mais en fonction de la prestation à fournir. Pour un mandat d'étude parallèle avec mandat de suivi, elle se monte à 80% dudit mandat.

Ouverture du cercle des participants à un premier degré: il existe des projets complexes pour lesquels une large palette de solutions potentielles est souhaitée dans un premier temps, mais où un niveau d'expertise particulier est indispensable dès le deuxième degré – par exemple pour la construction d'un hôpital dans un contexte urbanistique sensible. Si, dans un tel cas, au moins 20 participants sont enregistrés au premier degré, l'indemnité forfaitaire due à chaque participant peut être réduite à 20 pourcents de la valeur de la prestation demandée.

En 1877 déjà, la SIA élaborait des *Principes pour l'organisation de concours d'architecture*, qui ont été largement appliqués par les mandataires tant publics que privés. En 1918, ces dispositions ont été complétées par les règlements sur le concours d'ingénieurs. Et jusqu'à aujourd'hui, ces règlements ont régulièrement été adaptés à de nouveaux besoins, développés et reformulés. Garants de procédures de mise en concurrence loyales, ils contribuent ainsi à réaffirmer l'opportunité du concours pour favoriser la culture du bâti en Suisse et poursuivre le développement d'un environnement construit de haute qualité.

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Avis à la rédaction:

Vous trouverez le présent communiqué en téléchargement sous www.sia.ch/presse

Merci d'adresser vos questions éventuelles à

Regula Steinmann

Administratrice de la commission SIA 142/143

Secrétariat général SIA, Selnaustrasse 16, 8027 Zurich

Tél.: 044 283 15 45, courriel: regula.steinmann@sia.ch

rp et information
selnaustrasse 16
ch 8027 zürich
044 283 15 15
044 283 15 16
siapresse@sia.ch